



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2015/005

Genève, le 21 janvier 2015

CONCERNE:

Stocks d'ivoire d'éléphant : marquage, inventaires et sécurité

1. L'objet de la présente notification est de rappeler aux Parties que la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), contient, parmi d'autres dispositions :
 - a) une recommandation pour le marquage des défenses entières et des morceaux d'ivoire coupés ;
 - b) une échéance fixée au **28 février** de chaque année pour la soumission de l'inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et des stocks d'ivoire privés importants, et pour la communication des raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente.
2. La demande de soumission d'inventaire s'adresse aux "Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties pouvant être désignées comme pays d'importation d'ivoire."
3. Dans la même résolution, la Conférence des Parties charge le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de fournir une assistance technique aux "Parties qui ont des marchés intérieurs d'ivoire non réglementés, où l'on a constaté que l'ivoire est commercialisé illégalement, où des stocks d'ivoire ne sont pas suffisamment sécurisés, ou qui présentent des niveaux importants de commerce illégal d'ivoire" pour :
 - a) *améliorer les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude concernant le commerce de l'ivoire et élaborer des mesures pratiques pour contrôler le commerce de l'ivoire; et*
 - b) *soutenir, sur demande, la sécurité et l'enregistrement des stocks détenus par le gouvernement.*
4. L'Annexe 1 à la présente notification contient un extrait de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) incluant le texte intégral des dispositions visées ci-dessus.
5. Un modèle de tableau pouvant être utilisé par les Parties pour rendre compte au Secrétariat de leur inventaire d'ivoire avant le 28 février 2015 est joint en annexe 2 à la présente notification. Les Parties sont également invitées à fournir un résumé des informations sur les stocks d'ivoire utilisés au cours de l'année 2014, en particulier les volumes d'ivoire brut et travaillé, ainsi que la manière dont ils ont été utilisés.
6. Les Parties souhaitant faire appel à l'assistance du Secrétariat pour sécuriser et enregistrer des stocks, comme le prévoit la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) (voir paragraphe 3 ci-dessus), sont invitées à contacter directement le Secrétariat.
7. Le Comité permanent a demandé au Secrétariat de mettre à disposition de MIKE et d'ETIS les données de chaque pays issues des déclarations des stocks d'ivoire des Parties, afin qu'elles soient analysées, et de fournir un résumé agrégé de ces données au Comité lors de ses sessions ordinaires ainsi qu'aux sessions de la Conférence des Parties. Par conséquent, lors de la 66^e session du Comité permanent, qui se tiendra à Genève en janvier 2016, le Secrétariat rendra compte des informations qu'il aura reçues sur les inventaires de stocks d'ivoire d'éléphant.
8. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2013/055.

**EXTRAIT DE LA RESOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP16)
SUR LE MARQUAGE DE L'IVOIRE ET LE COMMERCE
DE SPECIMENS D'ELEPHANTS**

Concernant le marquage

RECOMMANDE que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons, à l'encre indélébile ou par un autre moyen de marquage permanent, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, deux derniers chiffres de l'année / numéro sériel pour l'année en question/poids en kilogramme (par exemple: KE 00/127/14). Il est clair que différentes Parties ont des systèmes de marquage différents et peuvent avoir différentes pratiques d'inscription du numéro sériel et de l'année (qui peut être l'année d'enregistrement ou de recouvrement, par exemple), mais tous les systèmes doivent aboutir à une formule unique pour chaque pièce d'ivoire marquée. Cette formule devrait être appliquée à la "marque de la lèvre", dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de couleur;

Concernant le commerce de spécimens d'éléphants

PRIE instamment les Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties pouvant être désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin:

- a) de réglementer le commerce intérieur d'ivoire brut et travaillé;
- b) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, exportateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention;
- c) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'État, en particulier:
 - i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et
 - ii) en appliquant un système global et notoirement efficace d'inventaire des stocks, de déclaration et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé;
- d) de lancer des campagnes de sensibilisation du public pour notamment, réduire l'offre et la demande, attirer l'attention sur les règlements existants ou nouveaux concernant la vente et l'achat d'ivoire; donner des informations sur les défis de la conservation des éléphants, y compris l'impact de l'abattage et du commerce illégaux sur les populations d'éléphants; et en particulier, dans les magasins de détail, informer les touristes et autres étrangers qu'il faut un permis pour exporter de l'ivoire et qu'il faut peut-être un permis pour importer de l'ivoire dans leur pays de résidence si toutefois l'importation d'ivoire n'y est pas interdite; et
- e) de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé); pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente; ...

CHARGE le Secrétariat, concernant les résultats d'ETIS et de MIKE, et en fonction des moyens disponibles:

- a) d'identifier les Parties qui ont des marchés intérieurs d'ivoire non réglementés, où l'on a constaté que l'ivoire est commercialisé illégalement, où des stocks d'ivoire ne sont pas suffisamment sécurisés, ou qui présentent des niveaux importants de commerce illégal d'ivoire;

- b) de chercher à obtenir de chaque Partie identifiée des informations concernant les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution relatives au commerce intérieur de l'ivoire et, s'il y a lieu et en consultation avec la Partie concernée, conduire des missions de vérification *in situ*; et
- c) de faire rapport sur ses constatations et recommandations au Comité permanent qui peut envisager les mesures appropriées, conformément à la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*; et

CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de fournir une assistance technique à ces Parties pour:

- a) améliorer les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude concernant le commerce de l'ivoire et élaborer des mesures pratiques pour contrôler le commerce de l'ivoire; et
- b) soutenir, sur demande, la sécurité et l'enregistrement des stocks détenus par le gouvernement;

MODÈLE D'INVENTAIRE POUR LA DÉCLARATION D'UN STOCK D'IVOIRE

Les inventaires soumis au Secrétariat peuvent être résumés.
Toutefois, le tableau suivant est un exemple pouvant être utilisé pour fournir un inventaire complet.

STOCKS D'IVOIRE GOUVERNEMENTAUX							
IVOIRE BRUT							
Numéro d'identification (numéro de la défense)	Date de réception (jj.mm.aaaa)	Pays d'origine (nom du pays ou 'inconnu')	Type de spécimen (p. ex. défense entière ou morceau)	Origine (p. ex. saisi, confisqué, trouvé ou issu de l'abattage sélectif)	Poids (kg)	Longueur (cm) (en ligne droite de la base à l'extrémité)	Circonférence au niveau le plus large (cm)
Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données

IVOIRE TRAVAILLÉ					
Description	Date de réception (jj.mm.aaaa)	Pays d'origine (nom du pays ou 'inconnu')	Origine (p. ex. saisi ou confisqué)	Poids (kg)	Longueur (cm)
Données	Données	Données	Données	Données	Données
Données	Données	Données	Données	Données	Données

STOCKS D'IVOIRE D'ÉLÉPHANT PRIVÉS							
IVOIRE BRUT							
Numéro d'identification (numéro de la défense)	Date de réception (jj.mm.aaaa)	Pays d'origine (nom du pays ou 'inconnu')	Type de spécimen (p. ex. défense entière ou morceau)	Origine (p. ex. saisi, confisqué, trouvé ou issu de l'abattage sélectif)	Poids (kg)	Longueur (cm) (en ligne droite de la base à l'extrémité)	Circonférence au niveau le plus large (cm)
Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données

IVOIRE TRAVAILLÉ					
Description	Date de réception (jj.mm.aaaa)	Pays d'origine (nom du pays ou 'inconnu')	Origine (p. ex. saisi ou confisqué)	Poids (kg)	Longueur (cm)
Données	Données	Données	Données	Données	Données
Données	Données	Données	Données	Données	Données